

l'artillerie. Sa composition est fixée, selon les besoins, par le directeur d'artillerie. Elle comporte : les sous-officiers et brigadiers nécessaires pour la tenue de la comptabilité et des magasins, et pour la surveillance ; des conducteurs titulaires dont l'effectif a pour base approximative la moitié du chiffre des animaux ; des conducteurs auxiliaires employés temporairement pour venir en aide aux conducteurs titulaires, dans le service intérieur, ou pour suppléer des conducteurs titulaires manquants ; des ouvriers et journaliers attachés aux divers ateliers ou chargés de la culture des herbes, de l'infirmerie et du service intérieur. Les conducteurs auxiliaires ainsi que les ouvriers et journaliers peuvent être recrutés, s'il y a lieu, parmi la population indigène.

Art. 21. La solde du personnel militaire des transports est fixée d'après le tarif suivant :

<i>Solde fixe et journalière de travail.</i>	
Sous-officier.....	2 ^f 00
Brigadier, artificier ou caporal.....	1 50
Canonnier ou soldat.....	1 25
<i>Indemnité journalière.</i>	
Indemnité au sous-officier comptable.....	1 00
Indemnité au sous-officier ou brigadier chargé de la tenue des magasins ou de la surveillance d'un atelier ou d'un chantier	0 50

Ces allocations sont dues, pour tous les jours de présence, au personnel employé au service quotidien, à titre de comptables, surveillants, conducteurs titulaires, gardes d'écurie, coupeurs d'herbes, etc. Elles ne sont dues que pour les jours de travail, en ce qui concerne le personnel dont le service n'a pas lieu tous les jours, tels que conducteurs auxiliaires n'ayant pas de chevaux à soigner, jardiniers, etc.

Art. 22. Les ouvriers employés dans les ateliers du service des transports et le personnel civil sont traités pour la solde comme les ouvriers employés dans les ateliers ou sur les chantiers de la direction d'artillerie.

Art. 23. En raison des exigences du service spécial du personnel militaire des transports, le directeur d'artillerie peut affecter à ce personnel une tenue particulière qui ne doit être portée que dans ce service.

Art. 24. Un vétérinaire doit autant que possible être affecté, dans chaque colonie, au service des transports. Les détails de ses fonctions sont réglés par le directeur d'artillerie. Une convention spéciale passée, avec le concours de l'administration, règle les allocations à lui payer. Il est placé sous l'autorité de l'officier chargé des transports.

ANIMAUX.

Art. 25. Tout achat d'animal est proposé à l'ordonnateur par le directeur d'artillerie, selon les besoins et les ressources financières du service. L'achat a lieu suivant les formes administratives usitées